



Comité d'experts du GT Amiante du 11 mars 2014

Une réunion technique agréementée d'une lettre de Matignon :

Après l'intervention liminaire suivante:

« Les fédérations CFTC et UNSA prennent acte de l'intérêt d'actualiser le guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments. Nous souhaitons une nouvelle mouture plus pratique que l'ancienne version.

Le contenu de ce document nous rappelle entre autre l'importance du DTA (document technique amiante) et de sa mise à jour pour laquelle ce guide doit être le plus précis possible. Si la situation peut sembler satisfaisante dans les bâtiments en régime domanial, une interrogation demeure pour les bâtiments locatifs dans la mesure où la mise à jour du DTA n'est pas exigée avant 2021. N'y aurait-il pas lieu d'engager la vigilance des propriétaires avant cette date ?

Concernant le point 2 sur le guide des procédures médico-administratives, nous comprenons qu'une personne à qui le médecin prescrit un scanner afin d'évaluer son état physique, suite à une exposition professionnelle forte ou intermédiaire à l'amiante, soit en droit de refuser cet acte. Il est nécessaire d'informer ces agents sur la portée d'un tel examen.

Nos fédérations UNSA et CFTC insistent, pour que les travailleurs du secteur public soient donc mis sur un pied d'égalité avec ceux du privé pour leur permettre en cas de maladie professionnelle en lien avec l'amiante de percevoir l'Acaata (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante).

De plus, dans la prise en considération des personnes développant ou non une maladie et exposées au niveau intermédiaire à l'amiante, nous pensons là aux personnels du tripode de Nantes, nous vous demandons concomitamment aux injonctions du 1er Ministre de reconnaître, sans délai, l'imputabilité au service des maladies liées à l'amiante aux anciens personnels qui en feraient la demande et de prendre des mesures d'aménagement des conditions de travail et d'assouplissement du temps de travail pour les agents ayant été exposés. »

L'administration a affirmé travailler à la mise en œuvre du contenu de la lettre en lien avec d'autres administrations car il y aura certainement des incidences d'ordre législatif. Une prochaine réunion sur le sujet aura lieu le 12 juin prochain.

La mise à jour du guide de prévention amiante dans la gestion des bâtiments a donné lieu à des échanges très techniques qui ont permis d'améliorer le texte. Des éléments, comme la base de données MIOGA (qui centralise l'état, en temps réel, des bâtiments quant au risque amiante) , la création de 3 seuils (VLPE) définissant le niveau de risques d'une opération sur des matériaux amiantés, y font leur apparition.

Une formation pour les agents des sociétés privées travaillant dans nos bâtiments dont les interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiantes est prévue. Quid des agents publics du ministère qui seraient dans le même cas de figure ? L'administration ne doit pas ignorer ces agents, nos fédérations ont donné des exemples concrets comme celui des douaniers recherchant des caches dans les cales des navires. L'administration souhaite que les directions recensent ces cas avant de définir ce qu'il y a lieu de faire.

Concernant la base de données MIOGA le constat est fait par les OS que son taux de mise à jour suite aux modifications des DAT est insatisfaisant (30%) Il faut indiquer clairement, sur le guide, le modus operandi de mise à jour de la base.

Le guide, une fois toutes les modifications finalisées, sera validé lors une future instance institutionnelle.

Concernant le point 2, toutes les fédérations sont unanimes pour souligner l'intérêt de ce guide médico-administratif qui définit 3 catégories d'exposition :

L'exposition forte concerne les expositions certaines, élevées, continues et d'une durée supérieure ou égale à un an et les expositions certaines, élevées, discontinues, d'une durée supérieure ou égale à 10 ans.

L'exposition intermédiaire concerne toutes les autres situations d'exposition professionnelles documentées.

L'exposition faible concerne les expositions passives (résidence de travail dans un local contenant de l'amiante floquée non dégradée).

Dans le cas concret du tripode de Nantes, le médecin présent à la réunion a confirmé qu'il n'y avait plus de différenciation dans le suivi post-exposition des agents.

La réunion s'est terminée en milieu d'après-midi après que nous ayons examiné un bloc du guide médico-administratif et fait préciser à l'administration que l'application des différents blocs de ce guide serait effective au fur et à mesure de leur mise à jour.